

LOI sur le droit de cité vaudois (LDCV)

141.11

du 28 septembre 2004

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle, sous réserve du droit fédéral, les conditions d'acquisition et de perte :

- a. du droit de cité vaudois ;
- b. de la bourgeoisie (droit de cité communal)

Art. 2 Acquisition et perte du droit de cité cantonal et communal

¹ Le droit de cité cantonal et la bourgeoisie s'acquièrent et se perdent, selon les cas :

- a. par l'effet du droit fédéral ^A ;
- b. par décision de l'autorité fédérale dans les cas où elle est compétente ;
- c. par décision de l'autorité cantonale :
 1. naturalisation des étrangers ;
 2. naturalisation de Confédérés ;
 3. réintégration ;
 4. annulation de naturalisation ;
 5. libération ;
 6. droit de cité d'honneur ;
- d. par décision de l'autorité communale :
 1. naturalisation des étrangers ;
 2. naturalisation des Confédérés ;
 3. acquisition et libération d'une autre bourgeoisie ;
 4. bourgeoisie d'honneur.

Art. 3 Interdépendance des droits de cité et de bourgeoisie

¹ Nul ne peut être vaudois sans être bourgeois d'une commune et réciproquement.

² La bourgeoisie accordée à un étranger ou à un Confédéré n'est acquise que lorsque le droit de cité cantonal a été accordé.

³ La perte du droit de cité cantonal entraîne celle de la bourgeoisie.

⁴ Les dispositions sur le droit de cité et la bourgeoisie d'honneur sont réservées.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente pour accorder ou refuser le droit de cité cantonal.

² Le Département dont relève le droit de cité et la naturalisation ^A est l'autorité compétente pour instruire les requêtes d'octroi du droit de cité cantonal et les préavis pour le Conseil d'Etat, ainsi que pour statuer dans les cas où aucune autre autorité cantonale n'a été désignée.

³ La municipalité est l'autorité communale compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie.

⁴ Sont réservées les dispositions sur le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur.

Art. 5 Communication des décisions

¹ Les décisions sur l'octroi et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont communiquées aux départements et administrations intéressées.

Art. 6 Devoir de collaboration du requérant

¹ Le requérant est tenu de fournir tout document que l'autorité lui demandera.

² Si cette obligation n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier.

Art. 7 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être présentée par les parents ou avoir l'assentiment du représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur peut déclarer, par écrit, renoncer à la naturalisation.

TITRE II NATURALISATION DES ÉTRANGERS

Chapitre I Naturalisation ordinaire des étrangers

Art. 8 Conditions

¹ Pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit :

1. remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral ^A ;
2. avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure ;
3. être prêt à remplir ses obligations publiques ;
4. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation ;
5. s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions.

Art. 9 Choix de la commune

¹ Le candidat présente sa demande de naturalisation sur formule officielle, en principe à la commune vaudoise où il réside.

² Il peut également l'adresser à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

³ Le département peut exceptionnellement autoriser le candidat à présenter sa demande de naturalisation à une autre commune vaudoise.

Art. 10 Durée de résidence communale

¹ La durée et les conditions de résidence exigées par la commune ne doivent pas excéder celles du droit cantonal.

Art. 11 Enquête

¹ La municipalité mène une enquête sur le candidat et les membres de sa famille inclus dans la demande.

Art. 12 Audition communale

¹ La municipalité entend le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Art. 13 Commission communale des naturalisations

¹ La municipalité peut nommer une commission des naturalisations chargée de procéder à l'audition du candidat.

² Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil communal ou général avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

³ La commission procède à l'audition en présence d'un membre de la municipalité au moins.

⁴ La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la municipalité.

Art. 14 Décision communale

¹ Après avoir contrôlé que le dossier contient tous les documents requis, la municipalité statue sur l'octroi de la bourgeoisie.

² Si elle estime que les conditions de la naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé.

³ La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale.

⁴ Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

⁵ Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours. Il appartient au candidat de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la municipalité constate, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Art. 15 Nouvelle demande

¹ Le candidat qui présente une nouvelle demande dans l'année qui suit une décision communale négative n'a pas besoin de remplir une nouvelle formule officielle.

Art. 16 Enquête complémentaire

¹ Le département recueille les pièces et informations nécessaires, notamment les documents d'état civil indispensables à l'établissement de la filiation du candidat.

Art. 17 Décision cantonale

¹ Une fois l'enquête complémentaire terminée, le département examine le dossier et adresse un préavis au Conseil d'Etat.

² S'il estime que les conditions de la naturalisation sont remplies, le Conseil d'Etat rend une décision d'octroi du droit de cité cantonal, qu'il transmet à l'autorité fédérale. Le candidat en est informé.

³ Le droit de cité cantonal est accordé sous réserve de la délivrance de l'autorisation fédérale.

⁴ S'il estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, le Conseil d'Etat rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

⁵ S'il estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, le département informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle du Conseil d'Etat sur sa demande dans un délai de 20 jours. Il appartient au candidat de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi le département constate, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Art. 18 Promesse solennelle

¹ A réception de l'autorisation fédérale, le département convoque le candidat à la prestation de serment.

² Le candidat est appelé à faire, devant le Conseil d'Etat ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

- « Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale ^A et à la Constitution du Canton de Vaud ^B.
- Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage ».

³ Si le candidat n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa requête sera considérée comme retirée.

Art. 19 Naturalisation

¹ Une fois la prestation de serment accomplie, le département délivre la décision de naturalisation.

² La prestation de serment emporte acquisition de la bourgeoisie, du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

Art. 20 Jeunes candidats

¹ Le candidat qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus est dispensé de la prestation de serment.

² La décision de naturalisation lui est délivrée à réception de l'autorisation fédérale.

Art. 21 Dispense d'assermentation

¹ Pour de justes motifs, le candidat peut être dispensé de la prestation de serment.

Chapitre II Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération**Art. 22 Conditions**

¹ Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande de naturalisation facilitée :

- a. s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse;
- b. s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande;
- c. s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton;
- d. si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable;
- e. s'il s'est intégré en Suisse;
- f. s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;
- g. s'il se conforme à la législation suisse;
- h. s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres e) et f).

³ Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Art. 23 **Durée de résidence et choix de la commune**

¹ Le candidat présente sa demande sur formule officielle auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Art. 24 **Procédure**

¹ Les articles 11 et 14 à 21 sont applicables par analogie.

Chapitre III **Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse****Art. 25** **Conditions**

¹ L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée :

- a. s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral ^A ;
- b. s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c. s'il remplit les conditions énoncées à l'article 22, alinéa 1, lettres c) et e) à h).

² Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 22, alinéa 1, lettres e) et f).

Art. 26 **Procédure**

¹ Les articles 11 et 14 à 21 sont applicables par analogie.

² Dès 14 ans révolus, le candidat admis à la naturalisation est convoqué à la prestation de serment.

Chapitre IV **Dispositions diverses****Art. 27** **Droit de cité et de bourgeoisie de l'étranger considéré par erreur comme Suisse**

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le département désigne la commune dont l'intéressé acquiert la bourgeoisie.

Art. 28 **Préavis cantonal dans les procédures fédérales**

¹ Le département est compétent pour donner à l'autorité fédérale le préavis prévu par la loi sur la nationalité ^A pour les procédures de naturalisation facilitée fédérales et de réintégration.

² Le département peut renoncer à formuler un préavis.

Art. 29 **Annulation**

¹ Le département est l'autorité compétente pour donner à l'autorité fédérale l'assentiment prévu par la loi sur la nationalité ^A dans les procédures en annulation de naturalisation facilitée fédérale.

TITRE III **NATURALISATION DE CONFÉDÉRÉ****Art. 30** **Conditions**

¹ Le Confédéré majeur, domicilié dans le canton, peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure;
2. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

² La durée de résidence exigée par la commune ne doit pas excéder celle prévue par le canton.

Art. 31 **Enfant mineur**

¹ L'enfant mineur est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 32 **Procédure**

¹ Les articles 14 à 17 s'appliquent par analogie.

Art. 33 **Entrée en force**

¹ La naturalisation des Confédérés au sens du présent titre entre en force lorsque les autorités communale et cantonale ont statué.

TITRE IV **RÉINTÉGRATION DANS LE DROIT DE CITÉ VAUDOIS ET LA BOURGEOISIE****Art. 34** **Conditions**

¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité vaudois par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut en tout temps, sur demande adressée au département, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 35 Enfant mineur

¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

Art. 36 Femme vaudoise

¹ La femme vaudoise qui a perdu la bourgeoisie d'une commune vaudoise par mariage est réintégrée sur sa demande dans une seule de ses anciennes bourgeoisies.

² Cette réintégration entraîne automatiquement la perte de la ou des autres bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'article 35 est applicable par analogie.

⁴ La municipalité est compétente pour prononcer la réintégration. Elle transmet ensuite sa décision au département.

TITRE V LIBÉRATION**Art. 37 De la nationalité suisse**

¹ La libération du droit de cité vaudois liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral ^A.

² Le département prononce la libération du droit de cité vaudois et de la nationalité suisse.

Art. 38 Enfant mineur

¹ L'enfant mineur soumis à l'autorité parentale du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

Art. 39 Du droit de cité

¹ Le Vaudois majeur résidant hors du canton et possédant le droit de cité d'un canton confédéré est, à sa demande, libéré du droit de cité cantonal et de sa bourgeoisie.

² Le département prononce la libération.

³ L'article 38 est applicable par analogie.

TITRE VI ACQUISITION ET LIBÉRATION D'UNE AUTRE BOURGEOISIE**Art. 40 Acquisition**

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou des bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'article 31 est applicable par analogie.

Art. 41 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'article 38 est applicable par analogie.

Art. 42 Décision

¹ La municipalité communique au département la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

TITRE VII ANNULATION ET PERTE**Art. 43 Annulation**

¹ Le Conseil d'Etat peut, sur préavis du département, dans les cinq ans, annuler la naturalisation en faveur d'un étranger obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

² Le Conseil d'Etat peut, sur préavis du département, aux mêmes conditions, annuler la naturalisation facilitée accordée à un Confédéré.

³ La commune d'origine est consultée.

⁴ L'intéressé doit être entendu.

⁵ Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient été naturalisés en vertu de la décision annulée.

Art. 44 Perte

¹ Le Vaudois domicilié hors du canton perd son droit de cité vaudois, et par là même sa ou ses bourgeoisies vaudoises, par l'acquisition du droit de cité par naturalisation dans un autre canton, sous réserve d'une déclaration expresse visant à conserver une seule bourgeoisie vaudoise, dans les deux mois qui suivent, auprès de l'autorité compétente.

² Le Confédéré qui souhaite acquérir ou réintégrer le droit de cité vaudois doit démontrer qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour se libérer de son ou ses droits existants, dans la mesure où ces derniers ne s'éteignent pas de par la loi, par l'acquisition d'un nouveau droit de cité. Il peut toutefois conserver un de ses droits de cité cantonal et communal existant par déclaration expresse au moment du dépôt de sa demande auprès de l'autorité compétente.

TITRE VIII DROIT DE CITÉ D'HONNEUR ET BOURGEOISIE D'HONNEUR**Art. 45 Droit de cité d'honneur**

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

Art. 46 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

Art. 47 Dispositions communes

¹ Le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur sont personnels et intransmissibles. Ils n'ont pas les effets d'une naturalisation et ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil.

² Le droit de cité d'honneur ne confère pas la bourgeoisie d'une commune. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité vaudois.

Art. 48 Cas spécial

¹ Les autorités compétentes pour octroyer le droit de cité et la bourgeoisie peuvent conférer au droit de cité d'honneur et à la bourgeoisie d'honneur les effets de la naturalisation sans que les conditions des titres II et III soient réalisées.

² Pour l'étranger, les dispositions du droit fédéral sont applicables.

TITRE IX STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ**Art. 49 Enfant trouvé**

¹ L'officier d'état civil qui a inscrit la naissance d'un enfant trouvé en application des dispositions du Code civil ^Atransmet au département, par l'intermédiaire de l'autorité fédérale compétente, un extrait de cette inscription.

² Le département détermine la bourgeoisie que l'enfant acquiert et lui octroie le droit de cité cantonal.

³ Lorsque la filiation est constatée, le département statue sur la perte éventuelle des droits de cité ainsi acquis.

TITRE X CONSTATATION DE DROIT**Art. 50 Autorités compétentes**

¹ Le département statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité cantonal et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE XI ÉMOLUMENT ET VOIES DE DROIT**Art. 51 Emolument**

¹ L'Etat et les communes peuvent percevoir un émolument de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait ou de rejet de la demande.

Art. 52 Recours ¹

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.

² En cas d'admission du recours, le Tribunal cantonal annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 53 Dispositions transitoires**

¹ Les demandes de naturalisation d'étrangers déjà transmises au département, de même que les demandes de réintégration ou de libération déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la législation ancienne.

² L'étranger âgé de plus de 24 révolus avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui remplit les autres conditions fixées par l'article 22 peut demander la naturalisation facilitée dans le délai de 5 ans dès ladite entrée en vigueur.

³ L'étranger qui atteint l'âge de 24 ans révolus dans le délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplit les autres conditions fixées par l'article 22 peut demander la naturalisation facilitée jusqu'à la fin de ce délai.

Art. 54 Clause abrogatoire

¹ La loi du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.05.2005